

Arrêt

**n°44 311 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009, par X X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27/11/2009 et notifié à cette même date (annexe 13) (référence OE 6493532) ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me J.- C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique le 17 juillet 2008, muni d'un passeport macédonien valable et d'un visa valide du 12 juillet 2008 au 26 juillet 2008, afin de rejoindre sa sœur.

1.2. Elle expose que le requérant a rencontré une femme de nationalité belge, avec qui il a introduit une demande de mariage. Dans ce contexte, le requérant a été entendu par la police de Jumet, en date du 27 novembre 2009.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Question préalable. Assistance judiciaire

S'agissant de la demande de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en raison de l'état d'indigence du requérant, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, les articles 40 et suivants, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante fait valoir que le requérant vit en Belgique depuis presque 18 mois et vit maritalement auprès de sa future épouse. Elle insiste sur le fait que le requérant a noué des liens familiaux constitutifs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle fait valoir que le départ du requérant briserait les liens familiaux ainsi noués par ce dernier et ruinerait les chances de celui-ci d'obtenir un droit de séjour en Belgique, puisque les motifs pouvant conduire à l'octroi d'un tel droit tiennent à la longueur du séjour de l'étranger et aux attaches qu'il a développées. Elle cite un extrait de d'un arrêt du Conseil et estime qu'en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie requérante précise que le requérant n'a plus aucune attache au Kosovo lui permettant de subvenir à ses besoins. Elle souligne la volonté d'insertion du requérant et le fait qu'un retour contraint de ce dernier serait désastreux pour sa future épouse et lui-même.

4. Discussion.

4.1. D'emblée, le Conseil note que la partie requérante invoque une violation des articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, il appert que ces dispositions sont totalement étrangères au cas d'espèce et ne lui sont donc pas applicables.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi et comment elle estime que ces dispositions sont violées par la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2.1. S'agissant du reste du moyen, le Conseil souhaite d'abord rappeler que, ainsi que le Conseil d'Etat l'a exposé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. En outre, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours (...) » (voir notamment CCE, n°7.579, 24 février 2008).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'évoquer dans la motivation de sa décision, l'intention de mariage du requérant. Elle a cependant estimé que l'intention de mariage du requérant ne lui donnait pas automatiquement droit à un séjour.

4.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une mesure de police par

laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit. Le fait d'invoquer les chances du requérant de bénéficier d'un droit au séjour en Belgique en rappelant que les motifs de l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur du séjour de l'étranger et aux attaches qu'il a nouées, est donc sans pertinence, eu égard à la nature de l'acte attaqué. Il en est de même, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant ne bénéficie plus d'attache au Kosovo lui permettant de subvenir à ses besoins.

En conséquence, force est de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, objet unique du présent recours, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En conclusion, force est de constater que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

4.3. Par ailleurs, concernant l'article 8 de la C.E.D.H. dont la violation est invoquée en terme de requête, ainsi que le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a dès lors pas adéquatement apprécié tous les aspects de la situation familiale du requérant, le Conseil rappelle que, en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger qui n'a pas introduit de demande de séjour, quand bien même l'étranger projette de se marier, n'est pas illégal.

Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume, quod non en l'espèce, ce que ne conteste pas la partie requérante en termes de requête. Le Conseil souligne, pour le surplus, que le fait que le requérant réside et entretient une relation amoureuse avec une femme belge, en Belgique, depuis huit années, est la conséquence du maintien illégal du requérant sur le territoire belge.

Le Conseil entend rappeler l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, n°107.794, du 12 juin 2002, auquel il se rallie et qui précise que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le (...) moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

4.4. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reste en défaut de contester l'unique motif fondant l'acte attaqué, à savoir le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

4.5. Le moyen invoqué est donc non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS